

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE139

présenté par

Mme Marcel, Mme Linkenheld, Mme Troallic et Mme Bruneau

ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« L'employeur ne peut engager de procédure de licenciement à l'encontre du salarié ayant refusé l'application de l'accord mentionné au premier alinéa du I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il serait paradoxal qu'un accord d'entreprise conclu en vue de la préservation ou du développement de l'emploi ait pour conséquence le licenciement de salariés refusant cet accord.

En effet, il est précisé à l'alinéa 4 du 11 que le salarié peut refuser la modification de son contrat de travail.